

# Avis de résiliation du bail suite à l'admission du locataire dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée pour aînés

Cet avis est donné selon l'article 1974 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s).  
Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

## Avis à :

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur)

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur)

\_\_\_\_\_  
(Adresse du logement loué)

## Prenez avis de la résiliation du bail en cours :

- Le locataire a été admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- Le locataire a été admis de façon permanente dans une résidence privée pour aînés.
- L'attestation requise par la loi ET le certificat sont joints au présent avis.
- Le bail prendra fin le 

--	--	--

  
Année Mois Jour  
ou avant si le logement est reloué suite au départ du locataire.
- Le locataire quittera le logement le 

--	--	--

  
Année Mois Jour
- J'aimerais convenir avec le(s) locateur(s) d'une date de résiliation avant l'expiration du délai légal.

--	--	--

  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locataire)

--	--	--

  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locataire)

## Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

--	--	--

  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locateur)

--	--	--

  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locateur)

# INFORMATIONS

Le locataire, s'il s'agit d'une personne âgée, peut résilier le bail en cours s'il est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'il réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

La résiliation prend effet 2 mois après l'envoi d'un avis au locateur lorsque le bail est de 12 mois ou plus, ou 1 mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois (voir tableau ci-dessous). Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou, lorsque le logement étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai. L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, à laquelle est joint le certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions nécessitant l'admission sont remplies.

Lorsque le locataire quitte le logement avant la résiliation du bail, il doit continuer à payer le loyer jusqu'à la date prévue de résiliation du bail. Toutefois, dans ces circonstances, si des services qui se rattachent à sa personne lui sont fournis, il n'est alors tenu de payer que pour les services reçus avant son départ.

**Tableau des délais d'avis (art. 1974 C.c.Q.)**

**À moins que les parties n'en conviennent autrement, la résiliation du bail prend effet dans les délais suivants :**

<b>Bail de 12 mois ou plus</b>	2 mois après l'envoi d'un avis de résiliation par le locataire
<b>Bail de moins de 12 mois</b>	1 mois après l'envoi d'un avis de résiliation par le locataire
<b>Bail à durée indéterminée</b>	
<b>Néanmoins, dans tous les cas, la résiliation du bail peut prendre effet avant ces délais si les parties en conviennent autrement ou si le logement libéré par le locataire est reloué par le locateur pendant ce même délai.</b>	